ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
N°320/2026/PM

OBJET : Ouverture sur trottoir pour rénovation réseau Basse Tension.

Le Maire de la Commune de Briec,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté interministériel-Livre 1-8ème partie, sur la signalisation temporaire,
Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1986,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment L.511-1,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande de l'entreprise **TPES (Jérémy ROBBE : 06 88 78 84 81 – j.robbe@tpes.bzh) et son sous-traitant ENEDIS** pour effectuer les travaux cités en objet,
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1
La circulation de la voie : **13 rue de la Victoire,**
sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable **Du Mercredi 28 Octobre au Vendredi 13 Novembre 2026.**
Travaux jours ouvrés.

ARTICLE 2
La circulation de tous les véhicules s'effectuera, selon les nécessités du chantier, par :
Chaussée rétrécie : chantier balisé par des panneaux AK5/AK3.
Le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3
La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise **TPES**.

L'entreprise **TPES** sera entièrement responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalétique qui sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur et au « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles » édité par le CEREMA.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.
La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux.

ARTICLE 4
Tous les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière au garage Dépanne Eclair, Zac de Kroaz an Dreverz, à 29190 PLEYBEN, agréé par la Préfecture du Finistère.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application à :

- A la Brigade de Gendarmerie de Briec,
- A la Directrice Générale des Services de la Commune de Briec,
- Au Directeur du Service Voirie de la Commune de Briec,
- Au Service de Police municipale de la Commune de Briec,
- A L'entreprise **TPES**

BRIEC, le 07 Octobre2026
Le Maire
Thomas FEREC